

1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	23 mai 2024	23 mai 2024

### Arrêté du Maire n°AM\_2024\_0085

Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive pour le Football Club d'Annonay

#### Le Maire d'Annonay,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1 et L3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°ARR-2012208-0003 de police générale des débits de boissons du 26 juillet 2012,

Vu la délibération n°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n°AM-2021-801 du 20 octobre 2021 donnant délégation de fonction / signature à Madame Catherine MICHALON,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par Monsieur Murat KARADEMIR, Président du Football Club d'Annonay,

Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année 2024 sur les 10 autorisées,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Murat KARADEMIR est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 le samedi 8 juin 2024 de 7h00 à 22h00 et le dimanche 9 juin 2024 de 7h00 à 21h00 au Complexe sportif de Déomas, à l'occasion du tournoi *Galaktik*.

**ARTICLE 2 :** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (boissons fermentées non-distillées et vins doux naturels ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur). La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.). Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie nationale d'Annonay et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

**ARTICLE 5** : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 23 mai 2024

Par délégation du Maire,

Catherine MICHALON



Conseillère municipale déléguée à l'Etat  
civil et à l'administration générale